

N° 5205³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 29 mars 1974 créant
un centre informatique de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(3.3.2004)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; MM. Jeannot BELLING, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jean HUSS, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Maggy NAGEL, MM. Fred SUNNEN et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 3 septembre 2003 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le 8 septembre 2003 il a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 14 janvier 2004. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 8 octobre 2003.

Lors de sa réunion du 30 janvier 2004, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (ci-après „la Commission“) a désigné son Président Gusty Graas comme rapporteur du présent projet de loi et a procédé à un examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 3 mars 2004.

*

II. BREF HISTORIQUE

En 1964 les premières administrations ont demandé l'autorisation de faire l'acquisition d'un ordinateur. A l'époque uniquement celle des P.&T. fut agréée, mais l'ère des ordinateurs dans les administrations de l'Etat avait commencé.

La technologie des ordinateurs avait évolué d'une telle façon qu'ils pouvaient être utilisés en matière de gestion administrative. Certes, les ordinateurs des années soixante et soixante-dix ne sont pas comparables aux machines performantes d'aujourd'hui, mais leur introduction représentait un grand changement.

Finalement, en 1966 le Gouvernement a marqué son intention de ne pas s'opposer à la mise sur ordinateur des travaux administratifs et décida de „faire étudier le problème en vue d'une centralisation finale des travaux d'automatisation“. ¹ Cette décision a été prise dans le cadre de l'augmentation constante du nombre des administrations désireuses de faire l'acquisition d'un ordinateur. Suite à la décision précitée, le Gouvernement a institué en date du 26 avril 1968 une Commission chargée d'étudier l'utilisation rationnelle et efficace des machines électroniques dans l'administration luxembourgeoise.

¹ Conseil de Gouvernement du 17 mars 1967, XV – 14.

Cette Commission a donc été chargée d'examiner si l'installation d'un ordinateur central pour tous les services publics n'était pas plus avantageuse que la mise en service d'un ordinateur plus faible dans chacune des administrations. Dans son rapport en 1969, ladite Commission donne préférence à un seul ordinateur central destiné à l'ensemble des administrations. Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Conseil de Gouvernement a approuvé le 4 juin 1970 la mise en place de cette installation.

Conscient de la nécessité de créer un Centre informatique de l'Etat (ci-après „CIE“) le Gouvernement avait prévu de nommer un directeur délégué à l'informatique chargé de *„coordonner les problèmes d'informatique et de mettre sur pied le centre informatique“*².

Par le biais de la loi du 29 mars 1974 le CIE a finalement été créé et depuis, son importance n'a cessé d'augmenter. Si en 1975 une trentaine de personnes travaillait au CIE, en 2003 ce chiffre s'est quadruplé (123 personnes). Le budget pour sa part a augmenté de 1,6 million d'euros à 38,4 millions d'euros en 2003.

Il convient de signaler à cet endroit que dans le cadre de la 4e évaluation des services publics de l'Union européenne, le Luxembourg atteint le score de 47%, ce qui correspond à une progression de 32% par rapport au résultat obtenu en 2001 et de 15% par rapport au 3e benchmarking (octobre 2002). En effet depuis 1999, le Gouvernement luxembourgeois poursuit une politique raisonnable et ciblée, mettant l'accent sur la qualité, la sécurité et la protection de la vie privée lors de la réalisation de projets eGouvernement. La formation continue des fonctionnaires y joue sans conteste également un rôle considérable.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'Etat. D'après l'article unique le projet prévoit de laisser la nomination du directeur du Centre informatique de l'Etat (CIE) au choix du Gouvernement en faisant abstraction des conditions de formation et d'expérience professionnelle requises aux termes de la loi actuelle.

Lors de la création du CIE³, les auteurs du projet de loi avaient prévu que *„le directeur du centre, dont la mission principale est de concevoir les solutions d'ensemble et d'assurer la coordination des travaux et la maîtrise de l'unité d'ensemble et qui, par sa formation et son expérience (...), est familiarisé avec tous les problèmes de gestion et d'organisation et tous les processus juridiques et toutes les administrations publiques (...)“*. De plus *„le directeur du centre occupera, dans la hiérarchie des postes administratifs supérieurs, une place à part, (...), en tant que principal responsable de l'ensemble des services publics avec tous les problèmes d'organisation interadministrative posés par une opération de cette envergure“*.⁴ Finalement, les commentaires des articles 11 et 12 dudit projet de loi prévoyaient que *„le directeur du centre informatique est responsable de l'organisation et de la gestion du service. (...) Il sera appelé à promouvoir l'informatique sur un plan plus général (couverture des besoins en informatique des autres services publics tels que les communes, constitution de banques de données accessibles aux intéressés par l'intermédiaire du réseau des télécommunications, etc.)“* et qu' *„en tant que responsable de l'organisation et de la gestion du centre, le chef du centre doit avoir une expérience de gestion administrative dans le secteur public de cinq ans au moins“*.

Cependant, si cette condition avait certainement sa raison d'être lors de la création du CIE qui a eu lieu dans un contexte où l'évolution de l'informatique se trouvait encore à ses débuts, elle ne se justifie plus au regard des développements que le secteur a connus ces dernières années. Ainsi, le Gouvernement estime que *„dans un environnement en plein essor, où il est de plus en plus difficile de trouver des spécialistes en la matière, (...) il doit disposer de la plus grande liberté pour choisir le meilleur candidat aux fonctions de directeur d'une administration dont les missions deviendront autrement plus importantes dans les années à venir“*.

² Conseil de Gouvernement du 8 avril 1970.

³ Projet de loi No 1684 qui deviendra la loi du 29 mars 1974.

⁴ Commentaire des articles du projet de loi No 1684, ad article 2.

Actuellement, les conditions d'accès à la fonction de directeur du CIE sont fixées comme suit par la loi précitée du 29 mars 1974:

- le candidat doit appartenir à la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien;
- il peut être recruté dans l'une des branches suivantes: informaticien, économiste, ingénieur, juriste ou mathématicien;
- il doit avoir acquis une expérience de gestion administrative dans le secteur public de cinq ans au moins;
- il est nommé par le Grand-Duc.

Le règlement grand-ducal modifié du 29 avril 1974 concernant le recrutement et le stage du personnel de la carrière supérieure du CIE ajoute aux conditions précitées encore d'autres à remplir qui ne sont cependant pas affectées par le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi prévoit dès lors de supprimer ces conditions et d'autoriser que le directeur du CIE soit „nommé au gré du Gouvernement“. Cet ordre d'idées s'ajoute notamment aux mesures formulées dans le cadre de la déclaration gouvernementale de 1999, aux termes de laquelle le passage du secteur privé vers le secteur public devrait être facilité, „principe qui trouve surtout sa raison d'être pour les fonctions les plus élevées de l'administration où les candidats potentiels devraient pouvoir se prévaloir d'une expérience très large (...)“.

En tenant compte de ces impératifs, les auteurs du projet de loi ont emprunté une formule consacrée pour ce genre de fonctions, entre autres par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises ou par la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

*

IV. LES AVIS

Dans son avis du 8 octobre 2003 la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le présent projet de loi, tout en proposant de modifier le libellé de sorte que „le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement“. De plus, la Chambre se demande s'il est judicieux, de placer à la tête d'une administration étatique un personnage ne pouvant éventuellement pas se prévaloir d'une formation universitaire.

Le Conseil d'Etat ne s'opposant pas au projet de loi dans son avis du 13 janvier 2004 regrette toutefois que l'on n'ait pas envisagé d'adapter les missions du directeur du CIE et de son administration.

*

V. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

La Commission de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de son côté, après des explications du Gouvernement décide de préserver le libellé initial du projet de loi. Selon les explications du Gouvernement les directeurs des différentes administrations de l'Etat n'ont été nommés en pratique qu'après avoir été admis dans la carrière supérieure de leur administration. En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat qu'il y aurait eu lieu de compléter le projet de loi, le représentant du Gouvernement a informé la Commission lors de la réunion du 30 janvier 2004 que ces remarques concernaient seulement des „questions d'organisation interne du CIE, qui pourront également être abordées sans modifier la loi modifiée du 29 mars 1974 (...)“ et que „le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative est responsable de la coordination de la politique de l'Etat dans le domaine de l'informatique, le CIE étant uniquement responsable des questions techniques“.

Finalement, concernant la remarque formulée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics en termes de nomination, le représentant du Gouvernement a expliqué qu'en pratique la nomination se fait par le Grand-Duc sur base d'une proposition émanant du ministère du ressort entérinée par le Gouvernement en Conseil.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Article unique.– La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l’Etat est modifiée comme suit:

1. L’article 11, paragraphe (1) est modifié comme suit:

a) Le bout de phrase précédant le point a) est modifié comme suit:

„**Art. 11.**– (1) Le cadre du personnel du centre informatique de l’Etat comprend, en dehors du directeur, les emplois et fonctions ci-après:“

b) Au point a) la mention „un directeur“ est supprimée.

2. L’article 12, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) La nomination aux fonctions de directeur est faite au gré du Gouvernement.“

Luxembourg, le 3 mars 2004

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS